

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT  
☎ 03.89 24 71 79 FAX : 03.89 24 71 69  
DR/MO

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° 981301** du 13 MAI 1998

complétant l'arrêté préfectoral n° 972966 du 18 décembre 1997 réglementant l'exercice des activités sportives et touristiques estivales à l'intérieur de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

-----  
**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
-----

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 visée ci-dessus ;
- VU le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE et notamment ses articles 23 et 24 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 970636 du 17 avril 1997 et n° 972966 du 18 décembre 1997 réglementant l'exercice des activités sportives et touristiques estivales à l'intérieur de la réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1er

L'article 2 est complété comme suit :

.....  
le Chef de la Garderie départementale du Haut-Rhin de l'Office National de la Chasse,  
le Chef de la Brigade départementale du Haut-Rhin du Conseil Supérieur de la Pêche,  
.....

Le reste sans changement.

### ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, 13 MAI 1998  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet, ou  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

*Signature*: Olivier LAURENS-BERNARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique RENCOUR".

Dominique RENCOUR

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT  
☎ 03.89 24 71 79 FAX : 03.89 24 71 69  
DR/MO

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° 972966** du **10 DEC. 1997**

**réglementant l'exercice des activités sportives et touristiques estivales à l'intérieur de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE**

----

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

----

- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 visée ci-dessus ;
- VU** le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE et notamment ses articles 23 et 24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 970636 du 17 avril 1997 réglementant l'exercice des activités sportives et touristiques estivales à l'intérieur de la réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle ;
- VU** l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle en date du 29 octobre 1997 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

**ARRETE :****ARTICLE 1er**

Les dispositions relatives à l'exercice des activités sportives et touristiques estivales dans la réserve naturelle du Frankenthal-Missheimle fixées par arrêté préfectoral n° 970636 du 17 avril 1997 sont rendues applicables par le présent arrêté pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports du Haut-Rhin, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'Environnement Alsace, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux, le Gestionnaire de la Réserve Naturelle du Frankenthal (Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges) et le Maire de la commune de Stosswihr sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé J.C. EHRMANN



Dominique RENGIER



**PREFECTURE DU HAUT-RHIN**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'URBANISME ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

S

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° 970 636 du 17 AVR. 1997**

règlementant l'exercice des activités sportives et touristiques estivales à l'intérieur de la  
réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du  
10 juillet 1976 visée ci-dessus ;
- VU** le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle du  
FRANKENTHAL-MISSHEIMLE et notamment ses articles 23 et 24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-2094 du 3 novembre 1995 portant composition du comité  
consultatif de la réserve naturelle ;
- VU** la convention relative à la gestion déléguée de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-  
MISSHEIMLE en date du 22 février 1996 ;
- VU** l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle en date du 11 avril 1997 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - A l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle du FRANKENTHAL-MISSHEIMLE, la randonnée pédestre ne peut s'exercer que sur les sentiers balisés du Club Vosgien ainsi que sur les sentiers non balisés reportés sur la carte jointe en annexe I au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - A l'intérieur du périmètre de la réserve, la pratique du Vélo Tout Terrain est interdite, sauf sur les voies ouvertes à la circulation des véhicules motorisés, sur l'itinéraire VTT balisé et sur les chemins de plus de 2 mètres de large, conformément au plan de l'annexe II. Toutefois, la pratique du VTT est interdite sur le GR 5.

**ARTICLE 3** - A l'intérieur du périmètre de la réserve, la randonnée équestre est interdite, sauf sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les chemins de plus de 2 mètres de large tels qu'ils figurent sur le plan de l'annexe II. Toutefois, la randonnée équestre est interdite sur le GR 5.

**ARTICLE 4** - A l'intérieur du périmètre de la réserve, la pratique de l'escalade est autorisée uniquement sur les sites suivants :

- site de la Martinswand
- sites de l'arête des Rochers Verts et du rocher du Wurtzelstein, identifiés comme des "terrains d'aventure".

L'accès à ces sites est autorisé uniquement par la crête pour la Martinswand, uniquement en passant par la Martinswand pour les Rochers Verts, et uniquement par le sentier non balisé localisé sur la carte jointe en annexe I pour le rocher du Wurtzelstein.

**ARTICLE 5** - Les équipements en place sur le rocher du Wurtzelstein seront enlevés par le peloton de gendarmerie chargé de la surveillance en montagne. Seules les voies de la face Sud feront l'objet d'un nouvel équipement permettant d'assurer la sécurité du site, tout en prenant en compte l'intérêt floristique du site. Aucune promotion ni publicité ne sera faite concernant ce site. Une convention d'utilisation du site devra être passée entre la commune de STOSSWIHR et la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (Comité Départemental du HAUT-RHIN).

**ARTICLE 6** - Le Club Vosgien est autorisé à réaliser les travaux d'entretien courant des sentiers balisés, comprenant :

- l'élagage des broussailles et des branches à 1 mètre de part et d'autre du sentier
- l'enlèvement, de l'emprise du sentier, de tout obstacle tombé accidentellement et qui gênerait la circulation des randonneurs
- la consolidation et la remise en état, après dégradation, des mains courantes en place sur certains tronçons.

.../...

**ARTICLE 7** - La réhabilitation des sentiers du Falimont et de la grotte Dagobert sera étudiée par le gestionnaire de la réserve naturelle, et ces sentiers seront interdits au public pendant la durée des travaux de réhabilitation.

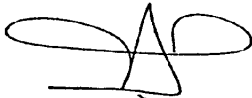
**ARTICLE 8** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'année 1997.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le gestionnaire de la réserve naturelle du FRANKENTHAL (Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges), le Maire de la commune de STOSSWIHR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

Fait à COLMAR, le 17 AVR. 1997



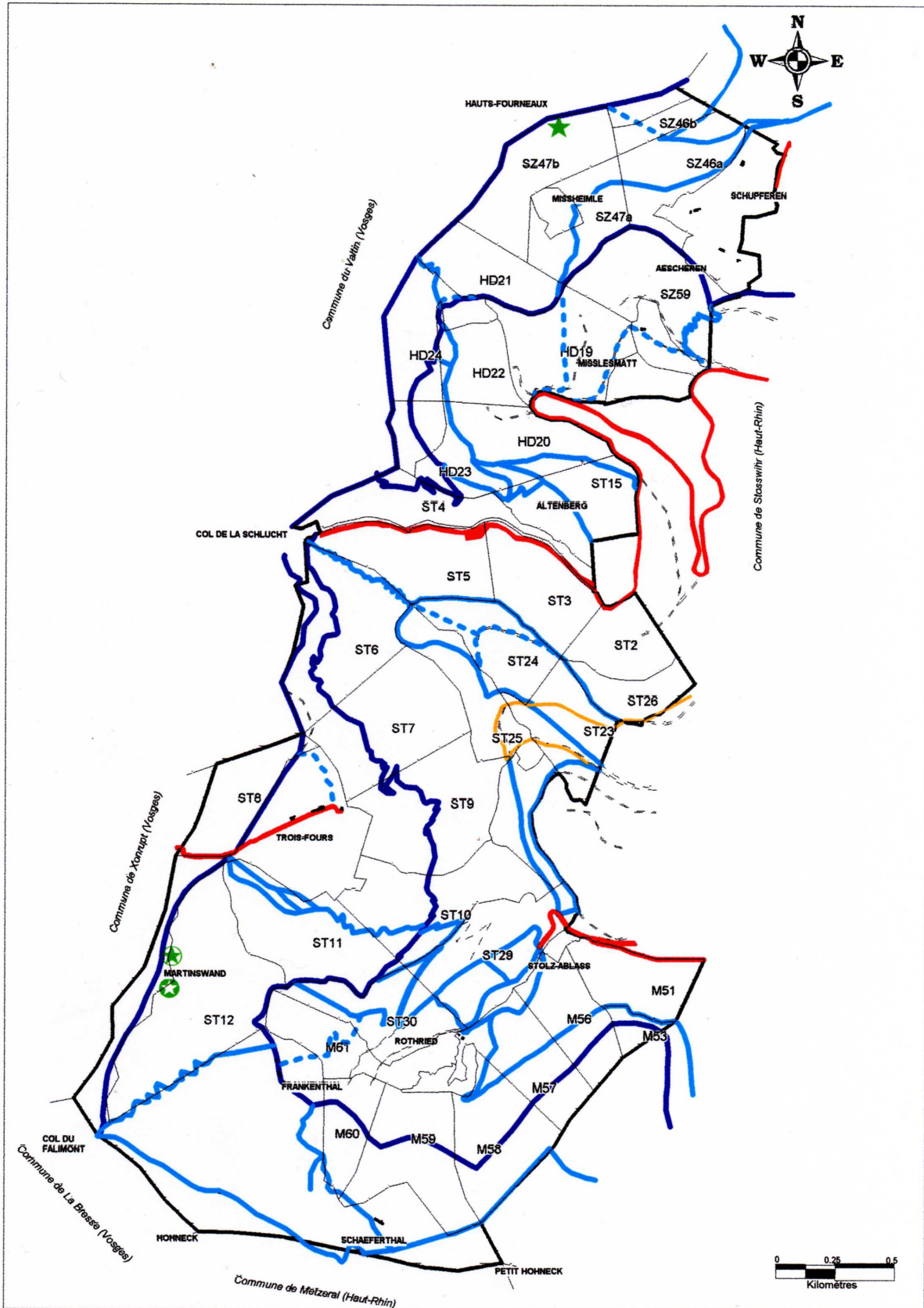
Dominique RENGHER

Le Préfet,

Signé: Cyrille SCHOTT

# RESERVE NATURELLE DU FRANKENTHAL-MISSHEIMLE

## Annexe 1 : activités sportives et touristiques estivales sur fond forestier



### Légende :

- Sentiers de Grande Randonnée (GR)
- Sentiers balisés du Club Vosgien
- Sentiers non balisés et utilisés
- Voies ouvertes à la circulation
- Circuit VTT balisé
- Sites d'escalade

Echelle : 1/25000e  
PNRBV-YD  
05/00

# RÉSERVE NATURELLE DU FRANKENTHAL - MISSHEIMLE

## Carte des chemins de plus de 2 mètres de large

Annexe n°2

### Légende :

—— Voie ouverte à la circulation des véhicules motorisés

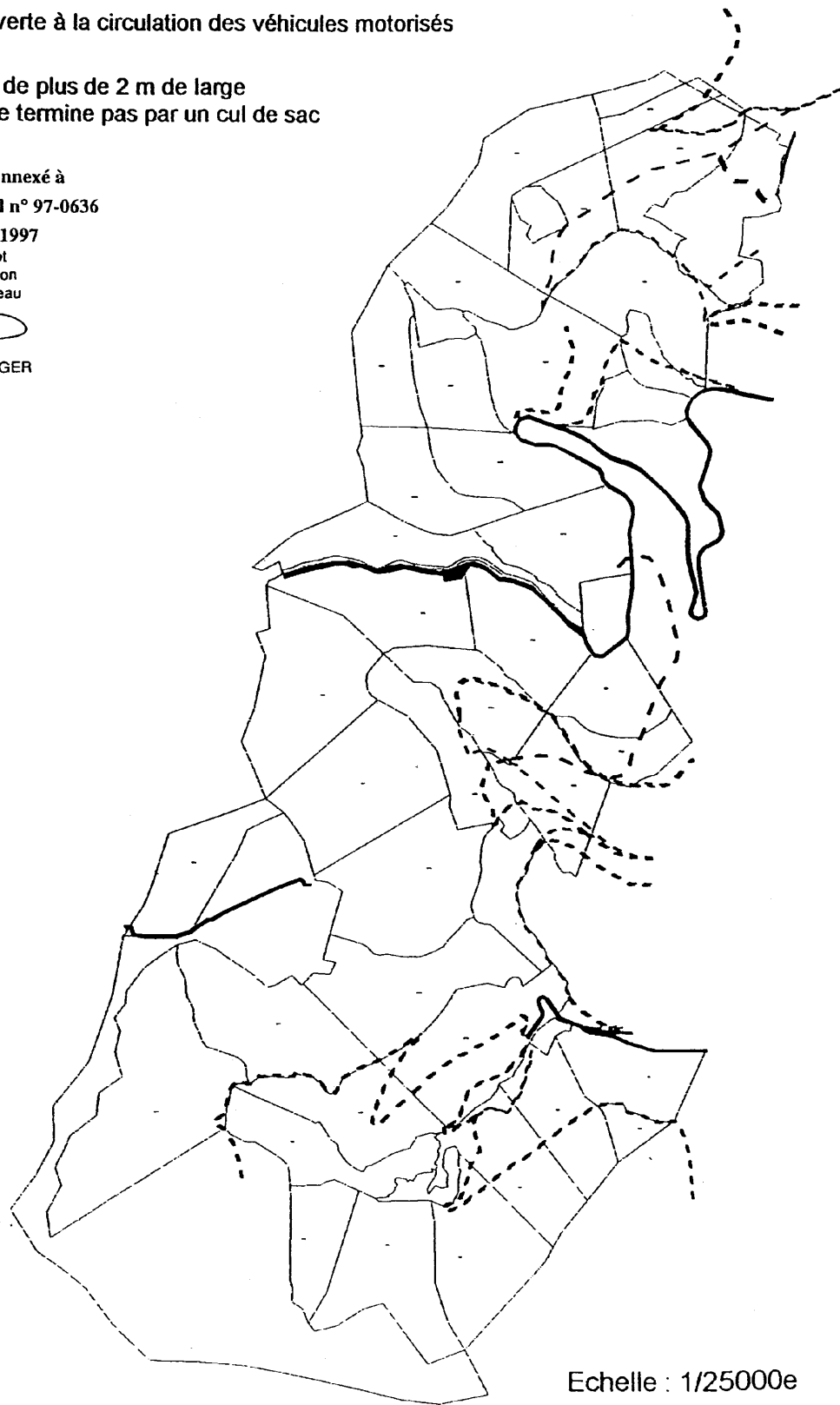
- - - - Chemin de plus de 2 m de large  
qui ne se termine pas par un cul de sac

Vu pour être annexé à  
l'Arrêté Préfectoral n° 97-0636

du 17 avril 1997

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Chef du bureau

  
DOMINIQUE RENGER



Echelle : 1/25000e

Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges